

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION PARTIELLE
N°2023-C0034/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de SDPS SARL avec la CNSS dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-CNSS/00/03/02/00/2021/254 pour les travaux de réfection des bâtiments administratifs de Tenkodogo, réhabilitation du château d'eau, équipement du forage et construction d'une guérite de sécurité à l'agence de Tenkodogo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 14 février 2023 de SDPS SARL avec la CNSS ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Moukahila GANSORE et Souleymane KOUANDA, représentant SDPS SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Benzamin NABOLLE et Mohamed OUEDRAOGO, représentant la CNSS ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation partielle fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de SDPS SARL avec la CNSS dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-CNSS/00/03/02/00/2021/254 pour les travaux de réfection des bâtiments administratifs de Tenkodogo, réhabilitation du château d'eau, équipement du forage et construction d'une guérite de sécurité à l'agence de Tenkodogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la conciliation de SDPS SARL avec la CNSS a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché référencié en objet ; qu'il a démarré les travaux le 25 avril 2022 mais le 27 mai 2022, il y a eu suspension des travaux dû à un blocage du positionnement des bornes du mur ; qu'à la reprise, il s'est attelé à achever totalement les travaux et le 13 juillet 2022, après avoir consommé 66% du délai contractuel, il a fini les travaux et a demandé la réception technique et provisoire sans suite ; que le 26 août 2022, sans toujours obtenu gain de cause, il reçoit de la part de l'autorité contractante un courrier de suspension de l'ordre de service ;

SDPS SARL relève que le 02 décembre 2022, il a relancé la réception provisoire par voie d'huissier de justice et l'autorité contractante a programmé la pré-réception technique pour le 09 décembre 2022, soit 152 jours après sa première demande de pré-réception technique ;

qu'il a demandé la réception provisoire, le 27 décembre 2022, après avoir levé les réserves mentionnées dans la pré-réception ; qu'il a reçu un courrier de la part de l'autorité contractante lui promettant que la réception devrait se faire dans les meilleurs délais mais depuis silence radio ; qu'il voudrait pas qu'une probable pénalité de retard d'exécution soit appliquée car il n'y est pour rien dans cette situation ;

enfin, le requérant réclame que la date de la réception provisoire tienne compte de sa première demande de pré-réception technique en date du 13 juillet 2022 et que l'autorité contractante procède au règlement de son dû ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 162 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 suscité que :

« ...

Toute réception provisoire ou définitive est précédée d'une pré-réception dite réception technique effectuée par la personne chargée du contrôle technique ou le service technique compétent.

La réception provisoire est prononcée dans un délai de quatorze (14) jours calendaires après la pré-réception.

... »

considérant qu'en substance le requérant reproche à la CNSS son défaut de réaction aux sept (07) correspondances qu'il lui a transmises sur plus de six (06) mois ; que l'objet desdites lettres était la demande de pré réception technique ; que la première date du 13 juillet 2022 ; que cette situation lui a créé un important préjudice dans la mesure où il a pris un prêt auprès d'une institution bancaire et une garantie de bonne exécution qui court toujours jusqu'à cette date ;

considérant que le requérant demande la programmation de la réception provisoire en tenant compte de la date de sa première demande de pré réception technique : 13 juillet 2022 ;

considérant que les représentants de la CNSS ont reconnu qu'elle a connu des difficultés dans la gestion des demandes de pré réception technique du titulaire du contrat ; qu'il y a eu des malentendus qui ont conduit au silence de la Caisse de sécurité sociale ;

considérant qu'ils ont engagé la CNSS à effectuer la réception provisoire le 24 février 2023 ; que, cependant, sur le second volet de la réclamation de SDPS SARL, ils n'ont pas accordé au requérant le fait que ladite réception prenne en compte la première date de demande de la pré réception technique ; qu'ils ont estimé ne pas pouvoir prendre cet engagement ;

considérant que le requérant a pris acte de la programmation de la réception provisoire et s'en est félicité ; qu'il y a donc eu un accord sur ce point ; que, cependant, il a regretté le rejet de sa seconde réclamation sur laquelle il n'y a pas eu de conciliation ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre partiellement en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation partielle ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de SDPS SARL avec la CNSS est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation partielle de SDPS SARL avec la CNSS dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-CNSS/00/03/02/00/2021/254 pour les travaux de réfection des bâtiments administratifs de Tenkodogo, réhabilitation du château d'eau, équipement du forage et construction d'une guérite de sécurité à l'agence de Tenkodogo ;

-qu'un accord ayant été partiellement trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation partielle est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 21 février 2023

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO
Chevalier de l'ordre du mérite